



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

132^{ème} Assemblée de l'UIP

Hanoi (Viet Nam), 28 mars - 1^{er} avril 2015



Conseil directeur
Point 12

CL/196/12b)-R.1
30 mars 2015

Comité des droits de l'homme des parlementaires

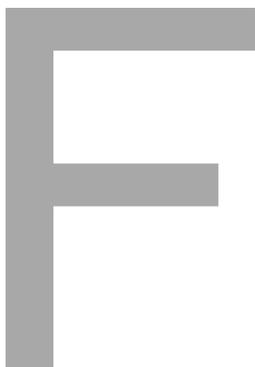
Rapport de mission : Zambie, 22-25 septembre 2014

ZM01 - Michael Kaingu	ZM11 - Maxwell Mwale
ZM02 - Jack Mwiimbu	ZM12 - Kenneth Konga
ZM03 - Garry Nkombo	ZM13 - Annie Munshya Chungu (Mme)
ZM04 - Request Muntanga	ZM14 - Howard Kunda
ZM05 - Boyd Hamusonde	ZM15 - Michael Katambo
ZM06 - Moono Lubezhi (Mme)	ZM16 - James Chishiba
ZM07 - Dora Siliya (Mme)	ZM17 - Hastings Sililo
ZM08 - Mwalimu Simfukwe	ZM18 - Lucky Mulusa
ZM09 - Sarah Sayifwanda (Mme)	ZM19 - Patrick Mucheleka
ZM10 - Lt. Gén. Ronnie Shikapwasha	ZM20 - Eustacio Kazonga

Table des matières

A.	Raison d'être et déroulement de la mission	2
B.	Informations recueillies pendant la mission	3
C.	Observations et recommandations, notamment à la lumière des faits nouveaux intervenus depuis la mission	12

*
* *



A. Raison d'être et déroulement de la mission

Le cas en question, qui concerne 20 parlementaires zambiens, a été présenté pour la première fois au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP à sa 143^{ème} session (janvier 2014). A cette occasion, le Comité a déclaré le cas recevable et a soulevé certaines questions préliminaires sur le fond.

Le Comité se dit préoccupé par les allégations d'arrestation et de détention arbitraires, l'absence d'une procédure régulière dans les procès contre des parlementaires, les violations présumées du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du droit à la liberté de réunion et d'association, les allégations de mauvais traitements ainsi que d'autres actes de violence et allégations de révocation arbitraire du mandat parlementaire. Il faut placer l'affaire dans le contexte des élections législatives et présidentielles qui se sont tenues le 20 septembre 2011 et ont débouché sur l'élection du nouveau président du pays, M. Michael Sata, du Front patriotique, et sur un parlement sans majorité.

Compte tenu du nombre de parlementaires concernés, de la diversité et de la complexité des allégations et de la pertinence du contexte politique général, le Comité a estimé qu'il serait utile de dépêcher une mission en Zambie pour mieux comprendre les enjeux à la faveur de contacts directs avec les autorités compétentes aux niveaux de l'Exécutif, du Parlement et du pouvoir judiciaire, ainsi qu'avec les plaignants et d'autres parties intéressées. Le Président de l'Assemblée nationale a déclaré, lors d'une audience avec le Comité à sa 144^{ème} session (mars 2014), qu'une telle mission serait plus que bienvenue.

Le Comité a désigné son président d'alors, M. Juan Pablo Letelier, pour diriger la mission. Celle-ci s'est déroulée du 22 au 25 septembre 2014, dates convenues d'un commun accord avec les autorités parlementaires zambiennes. M. Letelier était accompagné de M. Rogier Huizenga, Responsable du Programme des droits de l'homme à l'UIP et Secrétaire du Comité.

La délégation du Comité a rencontré les personnes ci-après :

- Exécutif
 - M. Guy L. Scott, Vice-Président de la République de Zambie
 - M. Ngosa Simbyakula, Ministre de l'intérieur
 - M. Keith Mukata, Vice-Ministre de la justice
 - M. Gabriel Namulambe, Vice-Ministre des affaires étrangères.
 - Mme Juliana Shoko Chilombo, Directrice de la Division des affaires parlementaires, Bureau de la Vice-Présidence

- Pouvoir judiciaire
 - M. Musa Mwenye, Procureur général
 - M. Mutembo Nchito, Directeur des poursuites

- Autorités et personnel parlementaires
 - M. Patrick Matibini, ancien juge de la Cour suprême, Président de l'Assemblée nationale
 - M. Mkondo Lungu, Vice-Président de l'Assemblée nationale
 - Mme Doris Katai K. Mwinga, Secrétaire générale de l'Assemblée nationale
 - M. G.H.N. Haantobolo, Vice-Secrétaire général, procédures

- Police
 - M. Solomon Jere, Vice-Inspecteur général de la police

- Partis politiques
 - M. Hakainde Hichilema, Président du Parti uni pour le développement national (UPND)
 - M. W.K. Mutale Nalumango, Président national du Parti uni pour le développement national (UPND)
 - M. Nevers Mumba, chef du Mouvement pour une démocratie pluraliste (MMD)

- Parlementaires concernés
- M. Michael Zondani Katambo
- M. Garry G. Nkombo
- M. Howard Kunda
- Mme Moono Lubezhi
- Mme Annie Munshya Chungu
- M. Request Muntanga
- M. Kenneth Konga
- M. Maxwell Mwale
- M. Jack Mwiimbu
- Mme Sarah Sayifwanda

- Autres parlementaires
- M. Ruben R. Phiri Mtolo, Whip, Mouvement pour une démocratie pluraliste (MMD)
- M. Lazarus Chungu Bwalya, Vice-Président de la Commission des affaires étrangères

- Commission nationale des droits de l'homme
- Mme Florence Chiwasha, Directrice de la Commission des droits de l'homme
- Mme Chibesa Maimbo, Conseillère juridique de la Commission des droits de l'homme

- Corps diplomatique
- M. James Thornton, Haut-Commissaire britannique en Zambie

- Autres
- M. McDonald Chipenzi, Directeur exécutif de la Foundation for Democratic Process (FODEP)
- M. Rupiah Banda, ancien Président de la Zambie

La délégation tient à exprimer sa reconnaissance aux autorités parlementaires pour tout ce qu'elles ont fait afin de lui permettre de s'acquitter au mieux de son mandat. Elle tient aussi à exprimer sa gratitude au Vice-Président d'alors, M. Guy Scott, qui a accepté de la rencontrer à deux reprises, malgré son emploi du temps très chargé.

B. Informations recueillies pendant la mission

1. Contexte du cas : persécution présumée de membres de l'opposition

Les entretiens entre la délégation du Comité et les autorités, les plaignants et d'autres parties intéressées font clairement apparaître que les points suivants sont essentiels pour la compréhension des différents cas de parlementaires dont est saisi le Comité :

- Les élections législatives de septembre 2011 n'ont pas permis de dégager une majorité parlementaire, le Front patriotique (PF), le Mouvement pour une démocratie pluraliste (MMD) et le Parti uni pour le développement national (UPND) ayant respectivement obtenu 60, 55 et 28 sièges. Les parlementaires de l'opposition ont fait savoir à la délégation qu'après le scrutin, l'équilibre des pouvoirs au Parlement s'était rapidement modifié en faveur du PF du fait de :
 - i) l'introduction de requêtes tendant à faire invalider l'élection de 55 députés du MMD (dont plusieurs ont ensuite été abandonnées);
 - ii) l'offre de postes de ministre ou de vice-ministre faite aux membres du MMD et de l'UPND.

- La teneur, l'utilisation et l'interprétation de la loi relative à l'ordre public, notamment du point de vue de la mission et du pouvoir discrétionnaire de la police, loi qui, selon les parlementaires de l'opposition, leur est appliquée de manière sélective à des fins d'intimidation et de harcèlement.

Les autorités reconnaissent que cette loi pose problème, soulignant toutefois qu'aucun effort n'était épargné pour qu'elle soit appliquée de manière équitable.

- Plusieurs représentants du Gouvernement et du pouvoir judiciaire ont déclaré que la corruption était un véritable problème qui appelait une politique de tolérance zéro. L'opposition a pour sa part souligné que la plupart, sinon la totalité, des actions engagées contre des opposants politiques étaient dénuées de fondement et avaient une motivation politique. Il convient également de relever à cet égard que les interlocuteurs de la délégation ont souvent insisté sur le fait que le financement des partis et des campagnes politiques n'était pas régi par des règles clairement définies.
- Les discussions relatives à une nouvelle constitution, qui, si elle était adoptée, modifierait la structure de l'Etat zambien, y compris les attributions du Président, que l'opposition juge excessives.

2. Préoccupations concernant la loi relative à l'ordre public

2.1. Controverse sur la loi relative à l'ordre public

2.1.1. L'objet de la loi relative à l'ordre public, qui date de l'époque coloniale, est de réglementer les rassemblements publics et d'assurer le maintien de l'ordre. Dans un arrêt de principe rendu en 1995, la Cour suprême a estimé que la nécessité pour les organisateurs de tels rassemblements d'obtenir une autorisation de la police était contraire à la Constitution et, de ce fait, illégale. Lorsque cette loi a été modifiée, la nécessité d'obtenir une autorisation a été remplacée par l'obligation d'en notifier la tenue par écrit à la police 14 jours à l'avance et par l'obligation pour les organisateurs de désigner des responsables chargés de coopérer avec la police pour assurer le maintien de l'ordre. Ce préavis a ensuite été ramené à sept jours par un nouvel amendement. Cependant, même si la loi prévoit une procédure de réclamation, qui peut être engagée en cas de refus par la police d'autoriser la tenue d'une réunion, la loi prévoit toujours que les réunions et manifestations annoncées ne peuvent avoir lieu si la police estime qu'elle ne sera pas en mesure d'assurer le maintien de l'ordre public. Les membres de l'opposition ont ainsi souligné que, dans la pratique, la condition de « notification » avait le même effet que la condition « d'autorisation » qui était en vigueur par le passé.

2.1.2. Dans une allocution prononcée à l'Assemblée nationale le 17 juillet 2013, le Ministre de l'intérieur a déclaré que l'obligation d'informer la police, prévue par la loi relative à l'ordre public, n'était nullement une condition préalable à la tenue de réunions publiques. Le Ministre a déclaré que les parlementaires « pouvaient très bien tenir de tels meetings ou de telles manifestations publiques sans en informer la police à leurs propres risques si des troubles à l'ordre public survenaient dans les lieux éloignés où la police zambienne n'était pas présente et si elle n'avait pas connaissance de tels événements ». Il a conclu que « les membres du Parlement étaient libres de se rendre dans leurs circonscriptions à n'importe quel moment pour y exercer leurs fonctions ». Dans une déclaration à l'Assemblée nationale du 24 septembre 2013, le Ministre a indiqué que toute manifestation ou tout meeting devait être notifié par écrit à la police zambienne sept jours à l'avance et que la notification devait comporter les éléments exigés par la loi relative à l'ordre public. Il a déclaré que « lorsqu'il s'agissait de rassemblements ou de manifestations publics, la loi n'était pas appliquée de manière sélective ». La délégation de l'Union interparlementaire a également appris qu'une circulaire du Ministre de l'intérieur confirmant le droit de se réunir et de s'associer librement avait été distribuée à l'ensemble des parlementaires. Cette circulaire était le fruit d'une réunion avec le Président de l'Assemblée et les Whips de partis pour répondre aux préoccupations des parlementaires. Dans cette circulaire, il était précisé que les parlementaires n'avaient pas besoin d'une autorisation de la police pour aller dans leur circonscription, que ce soit pour y exercer leurs fonctions ou simplement en qualité de visiteurs. Ils étaient encouragés à informer la police de leurs déplacements pour qu'elle puisse leur rendre des services.

2.1.3. En dépit de ces faits nouveaux concernant la loi relative à l'ordre public, plusieurs interlocuteurs, parmi lesquels le Vice-Président zambien, ont pourtant reconnu devant la délégation de l'UIP que tous les

problèmes n'étaient pas réglés. Si les gouvernements successifs avaient affirmé que cette loi était appliquée de manière impartiale, l'opposition avait le sentiment que son application était biaisée en faveur du Gouvernement. La question était même soulevée à la Chambre de temps à autre.

Les divers points de vue et difficultés exposés par les plaignants et par les autorités pendant la mission peuvent être résumés comme suit:

- Les points de vue sont très différents sur la question de l'étendue du pouvoir discrétionnaire conféré à la police par la loi relative à l'ordre public pour interdire les rassemblements. Certains parlementaires de l'opposition affirment que la police, au lieu de se borner à faire respecter la condition de préavis d'une semaine, a coutume d'insister sur la nécessité d'une autorisation. Pour l'opposition, dès lors que les renseignements de base exigés par la loi relative à l'ordre public figurent dans la notification, la police n'a aucune raison valable de s'opposer à la tenue d'un meeting. L'opposition a également insisté sur le fait que la déclaration du Ministre de l'intérieur selon laquelle la notification à la police ne constituait pas une condition préalable à la tenue de meetings par les parlementaires dans leurs circonscriptions ne reflétait pas la pratique de la police. Il convient de relever que, lors de la réunion avec la délégation de l'UIP, le représentant de la Commission nationale des droits de l'homme a indiqué que la police, en particulier les policiers en poste dans des régions isolées, ne disposait pas nécessairement d'une copie de la loi et, de ce fait, pouvait ne pas savoir que les autorisations n'étaient plus requises ni, le cas échéant, quelle était sa marge de manœuvre.
- L'opposition a affirmé que, même si elle n'en avait pas le pouvoir, la police empêchait régulièrement les opposants de manifester en prétextant un manque de personnel ou une menace à la sécurité, et a souligné à cet égard que les manifestations organisées par le parti au pouvoir n'étaient pas interdites malgré l'existence de risques pour la sécurité.
- Plusieurs autorités ont déclaré qu'il était crucial pour la police d'être tenue informée à temps des manifestations et rassemblements envisagés pour pouvoir être à même d'assurer le maintien de l'ordre. Lorsque la police argue de difficultés à assurer la sécurité de telle ou telle manifestation, elle propose toujours d'autres dates et/ou itinéraires aux organisateurs. Pour les autorités, les organisateurs écartaient souvent trop vite la possibilité d'organiser une manifestation à une date rapprochée ou à proximité. Elles ont également insisté sur le fait que les décisions de la police pouvaient être contestées devant le Ministre de l'intérieur puis devant les tribunaux, mais que ces voies de recours étaient rarement utilisées.
- Répondant à l'argumentation des autorités selon laquelle certaines réunions sont interdites parce qu'il ressort de rapports des services de renseignements que des membres d'autres partis comptent s'en prendre aux manifestants, les parlementaires de l'opposition se sont demandés pourquoi la police, au lieu d'arrêter les contre-manifestants, préfère disperser une manifestation légitime.

2.2. Incidents liés à des arrestations arbitraires de parlementaires de l'opposition en application de la loi relative à l'ordre public

2.2.1 *Arrestation et placement en détention en décembre 2012 de Mme Annie Chungu et de MM. Michael Katambo¹ et Howard Kunda (tous députés du MMD) et de M. James Chishiba (affilié tout d'abord au MMD puis au PF)*

Ces parlementaires, à l'exception de M. Chishiba, ont communiqué des renseignements précis à la délégation de l'UIP sur les conditions dans lesquelles ils auraient été arbitrairement arrêtés et placés en détention pour avoir commis l'infraction de réunion illégale en application de la loi relative à l'ordre public

¹ Le 10 février 2015, la Cour suprême a confirmé la décision de la Haute Cour de Ndola d'annuler l'élection de M. Masaiti, au motif qu'elle était entachée d'actes de corruption.

et du chapitre 113 des lois de Zambie. Le 10 décembre 2012 ou vers cette date, les intéressés, accompagnés du Président de leur parti, M. Nevers Mumba, sont allés en voiture dans la circonscription de Lufwanyama, qui est celle de Mme Chungu, pour rencontrer les électeurs. Pendant la visite, le MMD a aussi organisé une réunion privée, au cours de laquelle M. Mumba a pris la parole devant des membres du parti. Sur le chemin du retour à Lusaka, les quatre personnes ont été arrêtées à un nouveau poste de contrôle aux abords de la ville; on les a laissées passer et elles se sont arrêtées pour déjeuner. Alors qu'elles se rendaient à Kitwe, elles ont été arrêtées à un autre poste de contrôle où on leur a dit de suivre la police jusqu'au commissariat central. A leur arrivée, leurs chauffeurs se sont vu infliger une amende pour conduite dangereuse, qui a été payée immédiatement. Alors qu'elles revenaient vers leurs voitures, un gradé les a rappelées, disant qu'un « responsable » voulait leur parler. Les quatre personnes ont été retenues jusqu'à 23 heures, sans être informées ni accusées, puis toutes placées dans une seule cellule d'un autre poste de police où elles ont dû passer la nuit dans des conditions pénibles. Le lendemain matin, le « responsable » est arrivé. Il s'est présenté comme un agent de la Copperbelt habilité à procéder à des arrestations et a accusé les parlementaires de réunion illégale. En attendant l'audience qui devait décider de leur libération sous caution, tous les parlementaires détenus ont été conduits à la prison de haute sécurité de Kamfinsa, où ils ont passé la nuit dans une cellule avec des condamnés pour meurtre et ont été privés d'eau et de nourriture. Le 12 décembre 2012, tous les parlementaires ont été libérés sous caution et ont pu rentrer à Lusaka. Ils étaient restés deux jours sans eau, sans nourriture et sans pouvoir faire la moindre toilette. Le procès s'est ouvert le 29 janvier 2013 et, comme le Parquet a introduit une demande de non-lieu le 11 mars 2014, les charges ont été abandonnées. M. Katambo a indiqué à la délégation de l'UIP que le juge lui avait enjoint de ne plus jamais commettre cette infraction. Les parlementaires affirment que la procédure de non-lieu introduite par le Parquet a été détournée par l'Etat pour éviter toute accusation de détention abusive.

2.2.2 *M. Patrick Mucheleka (Indépendant)*

La délégation de l'UIP a eu des échanges approfondis avec M. Mucheleka, qui dit avoir été arrêté arbitrairement, ce qui l'a empêché de rendre visite à ses sympathisants le 5 juin 2013. L'intéressé dit avoir été arrêté par des policiers en tenue de combat parce qu'il n'avait pas obtenu des autorités l'autorisation d'aller dans sa circonscription. Selon le rapport, la police a prétendu que le parlementaire avait commis une infraction en participant à un débat sur la suppression des subventions sur le carburant et le maïs. M. Mucheleka se serait plaint au Président de l'Assemblée nationale d'être harcelé par la police, qui s'était servie de la loi relative à l'ordre public pour l'empêcher de rencontrer les électeurs. M. Mucheleka s'est également plaint à ce sujet à l'Inspecteur général de la police zambienne.

2.2.3 *MM. Mwiimbu et Nkombo*

2.2.3.1 Le plaignant affirme que, bien que la Haute Cour de Zambie ait autorisé l'UPND de l'opposition et plusieurs parlementaires – dont MM. Mwiimbu et Nkombo – à organiser un rassemblement public avec d'autres chefs de l'opposition le 9 septembre 2012, la police zambienne a barré l'accès des lieux et dispersé violemment le rassemblement qui se tenait dans l'enceinte de Kanyama à Lusaka. Par son action, la police a empêché les parlementaires de l'opposition d'exposer au public des questions qui étaient à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Selon les informations fournies par l'Assemblée nationale, la police zambienne a mis fin le 9 septembre 2012 au rassemblement public parce que, selon les renseignements qu'elle avait reçus, des membres de partis politiques opposés à la réunion prévoient de s'en prendre aux sympathisants de l'UPND. La police a suggéré aux organisateurs de l'UPND un lieu et une date appropriés où le service d'ordre pourrait être assuré.

2.2.3.2 Les trois parlementaires faisaient aussi partie du groupe de parlementaires qui, en date du 16 mai 2013, avaient informé par lettre le chef de la police zambienne de l'organisation de rassemblements et de manifestations au niveau national. Ils indiquaient dans cette lettre que les commissaires de police des dix provinces de Zambie devraient être informés des détails de chacune de ces manifestations. Par lettre du 17 mai 2013, le Directeur des opérations, signant à la place du chef de la police, a répondu que la police « n'est pas favorable à la tenue des rassemblements et défilés que vous entendez organiser en raison du flou qui entoure les lieux, les dates, le déroulement dans le temps, les

itinéraires et les dispositions prévues pour le service d'ordre de ces manifestations. Si la police apprécie votre intention d'informer les commissaires de police des différentes provinces, elle vous aurait su gré de communiquer dans votre correspondance les détails concernant chaque manifestation. Nous aurions eu ainsi une base sur laquelle nous fonder pour juger du caractère approprié des manifestations envisagées. »

2.2.4 M. Kaingu²

Le 5 octobre 2012, la police de Mongu, dans la province de l'Ouest, a empêché le MMD de tenir en salle une réunion des chefs provinciaux et de membres ordinaires du parti où devait prendre la parole le Vice-Président du parti chargé des affaires politiques, M. Kaingu, qui est également parlementaire. En revanche, le dimanche 9 octobre 2012, le Front patriotique au pouvoir a obtenu de la police l'autorisation de tenir une réunion publique à Chilanga, dans la province de Lusaka. Les informations communiquées par l'Assemblée nationale le 25 septembre 2013 confirment que la police a empêché M. Kaingu de tenir une réunion en salle le 5 octobre 2012 alors que le parti au pouvoir, le Front patriotique, était autorisé à tenir la sienne le 9 octobre 2012. L'Assemblée nationale explique cette différence de traitement de la manière suivante : pendant le mois d'octobre 2012, la situation avait été plutôt explosive dans la province de l'Ouest en général et en particulier à Mongu. Cette instabilité était attribuée à un groupe sécessionniste appelé Linyungandambo, qui tenait des réunions clandestines en vue de se séparer du reste de la Zambie et de déclarer l'indépendance du Barotseland. De ce fait, la police zambienne ne pouvait pas garantir la sécurité des organisateurs de la réunion et avait décidé d'en empêcher la tenue.

2.3 Autres mesures illégales concernant la tenue de rassemblements publics

La délégation n'a pas été en mesure d'obtenir davantage d'informations sur les allégations relatives à d'autres exemples de dispersion illicite de rassemblements publics qui étaient dénoncés dans les plaintes initiales. Il s'agit notamment des événements suivants:

- Le 17 décembre 2012, la police a dispersé un rassemblement auquel Mme Moono Lubezhi, parlementaire de l'opposition, prenait la parole; celle-ci a été emmenée au poste de police de Namwala, où elle a été interrogée des heures durant. Selon les informations fournies par l'Assemblée nationale, la police zambienne a déclaré ce jour-là que Mme Lubezhi avait pris la parole lors d'une réunion organisée dans une école de sa circonscription sans avertir la police au préalable, contrairement aux dispositions de la loi relative à l'ordre public. Cependant, la police a nié l'avoir soumise à un interrogatoire, déclarant que Mme Lubezhi avait été simplement convoquée au poste de police et questionnée sur son inobservation de la loi relative à l'ordre public.
- Le 6 juin 2012, la police a dispersé un défilé de l'UPND qui se dirigeait vers la Haute Cour de Zambie pour lui remettre une pétition. Des parlementaires de l'UPND faisaient partie de la manifestation. Selon l'Assemblée nationale, le commandement des services de police de Lusaka a dispersé le rassemblement et refusé de laisser manifester les membres de l'UPND pour les raisons suivantes : a) le commandement a été informé qu'un groupe de contre-manifestants se préparait à attaquer et à disperser le défilé pour empêcher les manifestants de l'UPND de remettre leur pétition à la Haute Cour; et b) les organisateurs du défilé avaient déjà engagé une action judiciaire contre la police à cause de la manière dont était appliquée la loi relative à l'ordre public et, par conséquent, le fait d'assurer le service d'ordre pendant le défilé aurait pu être interprété comme une atteinte de la police à l'autorité de la justice. La police avait donc été obligée de disperser les manifestants.
- En décembre 2012, la police a empêché les partis de l'opposition, l'Alliance pour la démocratie et le développement (ADD), le Parti libéral uni (ULP), le MMD et l'UPND de tenir une

² En février 2015, tout en demeurant membre du MMD, M. Kaingu est devenu le Ministre de l'éducation, de la science et de la technologie dans le nouveau gouvernement.

manifestation commune à Lusaka. La police a barré l'accès des lieux en postant des milliers de policiers antiémeutes et en frappant toute personne qui tentait de se frayer un chemin jusqu'au lieu de rassemblement.

3. Poursuites pénales engagées contre des parlementaires : non-respect des garanties au stade du procès

Selon le premier plaignant, immédiatement après les élections législatives et présidentielles du 20 septembre 2011, le Gouvernement dirigé par le Front patriotique a commencé à se servir de la « lutte contre la corruption » pour éliminer des concurrents politiques. Selon le plaignant, hormis quelques cas isolés qui sont allés devant les tribunaux, les accusations portées par le Front patriotique contre des parlementaires de l'opposition se sont avérées sans fondement. Dans certains cas, les poursuites ont été abandonnées, faute d'éléments pour les étayer, mais dans d'autres, le Gouvernement les maintient, malgré l'absence de preuves.

3.1 Le cas de M. Maxwell Mwale (ancien membre du Mouvement pour une démocratie pluraliste (MMD) devenu membre du Parti Uni pour le développement national (UPND)

3.1.1 Le 3 février et le 28 mars 2012, M. Mwale a été arrêté et accusé de deux infractions, l'une à l'article 71 de la loi de 2010 sur la confiscation du produit d'activités criminelles pour avoir acquis des biens avec de l'argent soupçonné d'être le produit d'activités criminelles et l'autre à l'article 99 du Code pénal, chapitre 87 des lois de Zambie, pour abus d'autorité.

3.1.2 Selon l'acte d'accusation, M. Mwale est accusé, d'une part, d'avoir abusé de l'autorité que lui conférait sa fonction de Ministre des mines en favorisant l'octroi de permis d'exploitation minière au Zhongui International Mining Industry Group en violation de la procédure légale en la matière. D'autre part, il est accusé d'avoir introduit et recelé en Zambie 5 000 bicyclettes soupçonnées d'être le produit d'activités criminelles.

3.1.3 S'agissant de l'accusation d'abus d'autorité, les poursuites sont engagées dans l'intention de nuire car au moment de l'octroi de la concession minière, M. Mwale n'était pas Ministre des mines, comme le montre la lettre datée du 8 septembre 2008 du Zhongui International Mining Industry Group, qui est adressée à M. Kalombo Mwansa, alors Ministre des mines. Le plaignant souligne que la concession minière a été octroyée par un comité et que le permis d'exploitation a été signé par M. Liyungu, qui était alors directeur du Département d'études géologiques. Les permis d'investissement ont été délivrés par l'Agence de développement zambienne (ZDA), organisme qui d'ordinaire relève du Ministère du commerce et de l'industrie. M. Mwale explique qu'il a été poursuivi parce qu'il a été l'un des ministres de l'ancien gouvernement MMD perçus comme très proches de l'ancien Président Banda. Il précise que les départements gouvernementaux compétents ont en leur possession tous les documents auxquels il se réfère

3.1.4 En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, M. Mwale a affirmé n'avoir commis aucune infraction : les 5 000 bicyclettes avaient été offertes par des donateurs à plusieurs personnes pour servir pendant la campagne électorales et lui avaient été affectées. Il relève qu'il avait dans un premier temps été accusé de recel de biens volés mais que cette accusation avait été remplacée par celle de recel de biens soupçonnés d'être le produit d'activités criminelles.³

³ Le 25 février 2015, le Tribunal d'instance de Lusaka a conclu à la culpabilité de M. Mwale pour le premier chef d'accusation mais l'a acquitté du second. Il a été condamné à une peine de 12 mois de prison et libéré sous caution en attendant l'issue de son appel.

3.2 Le cas de M. Kenneth Konga (MMD)

3.2.1 La délégation de l'UIP s'est longuement entretenue avec M. Konga, parlementaire du parti Chavuma. A ses dires, le 30 mai 2012, il a perdu connaissance après avoir été interrogé pendant de longues heures d'affilée par une équipe mixte de plus de neuf enquêteurs de la police zambienne, de la Commission de répression du trafic de drogues, de la Commission anticorruption et des services de sécurité et de renseignement zambiens à Lusaka. M. Konga a été emmené en urgence à l'Hôpital Saint John puis transféré à l'Hôpital universitaire, le plus grand hôpital public du pays, où le diagnostic d'accident vasculaire cérébral (AVC) a été confirmé. Le plaignant a communiqué une lettre de l'hôpital confirmant qu'il s'agissait d'un AVC. L'hôpital ajoutait qu'en date du 4 septembre 2013, M. Konga était toujours leur patient et qu'il ne pouvait pas se servir de sa main directrice, ce que la délégation a pu constater. En novembre 2011, deux mois après l'élection du Président Michael Sata, M. Konga avait été convoqué par une équipe de plus de quinze enquêteurs. Après neuf heures de perquisition à sa résidence de Kabulonga, M. Konga s'est vu confisquer son véhicule de fonction, bien qu'il ait fait une déclaration sous serment pour appuyer ses dires et produit des documents de l'Assemblée nationale indiquant que le véhicule avait été acheté par l'Assemblée nationale avec des fonds destinés aux parlementaires à titre de prêt. Deux motocyclettes ont également été confisquées au domicile de l'ancien ministre. D'après M. Konga, la perquisition à son domicile avait été effectuée sans mandat et n'avait d'autre but que de « trouver des informations » pour aider les autorités dans l'action pénale menée contre l'ancien chef de l'Etat, M. Banda. M. Konga a également déclaré qu'en décembre 2011, une de ses entreprises avait fait l'objet d'une perquisition illégale.

3.2.2 Le Vice-Ministre de la justice, le Procureur général et le Directeur des poursuites publiques ont déclaré à la délégation qu'ils n'étaient au courant d'aucune plainte concernant les interrogatoires ou les perquisitions qu'aurait subis M. Konga. Ils ont indiqué que M. Konga avait déposé dans le cadre du procès contre l'ancien chef de l'Etat, M. Banda. La délégation ne comprend pas bien si M. Konga lui-même est actuellement sous le coup d'une quelconque accusation.

3.3 Le cas de Mme Dora Siliya (MMD)

3.3.1 Mme Siliya n'était malheureusement pas disponible pour un entretien avec la délégation. Celle-ci n'a donc pas pu recueillir d'autres informations ni faire la lumière sur ses allégations précédentes selon lesquelles elle ferait l'objet de poursuites à motivation politique dans le cadre des deux affaires ci-après:

- Deux chefs d'accusation ont été retenus contre elle, tous deux liés à un abus d'autorité en infraction à l'article 99(1) du Code pénal et du chapitre 87 des lois de Zambie. Il est reproché à Mme Siliya, premièrement, d'avoir annulé un contrat attribué en bonne et due forme pour la fourniture, la livraison, l'installation et la mise en service du système de surveillance par radar du trafic aérien à l'aéroport international de Lusaka et, deuxièmement, d'avoir violé les procédures prévues en acceptant une offre prétendument gratuite de Selex System Integrati pour la réparation d'une tête radar et d'avoir nui ainsi aux intérêts du Gouvernement. Selon le plaignant, les deux affaires qui touchent à l'aéroport de Lusaka ont été réglées et Mme Siliya a été exonérée de toute faute par deux commissions, tant de l'actuel que du précédent gouvernement, ainsi que par la Haute Cour et la Cour suprême. Cependant, Mutemba Nchito, l'actuel directeur des poursuites publiques, qui serait personnellement touché par le refus de Mme Siliya de prolonger la facilité de crédit accordée à l'aéroport, a décidé de relancer ces affaires pour harceler Mme Siliya. Même si la délégation n'en a pas reçu la confirmation expresse, l'affaire serait encore devant les tribunaux.
- Des accusations liées aux fonctions de Mme Siliya en tant que Ministre des communications et des transports, notamment soupçonnée d'avoir attribué un marché d'un montant de deux millions de dollars E.-U. à RP Capital Partners des îles Cayman en les chargeant d'estimer les actifs de ZAMTEL sans se conformer aux dispositions de la loi zambienne relative à la passation

de marchés. La délégation a appris que l'affaire avait été réglée devant les tribunaux, sans autre précision quant à son issue.

3.3.2 Lors de leur entretien avec la délégation, le Vice-Ministre de la justice, le Procureur général et le Directeur des poursuites publiques ont insisté sur le fait que la corruption qui avait caractérisé le gouvernement précédent était un vrai problème pour le pays et que les autorités avaient adopté une position de tolérance zéro sur la question. Le cas de Mme Siliya devait être placé dans ce contexte.

3.4. Le cas de M. Ronnie Shikapwasha (MMD), lieutenant général à la retraite

3.4.1. M. Shikapwasha n'était malheureusement pas disponible pour un entretien avec la délégation. Celle-ci n'a donc pas pu recueillir auprès de lui des informations complémentaires sur les allégations selon lesquelles les deux chefs d'accusation retenus contre lui pour abus d'autorité en violation de l'article 99(1) du Code pénal et du chapitre 87 des lois de Zambie auraient une motivation politique. Le 9 janvier 2013, l'Equipe d'enquêteurs a convoqué M. Ronnie Shikapwasha, ancien Ministre de l'information et de la radio-télédiffusion, ainsi que M. Chanda Chimba III, journaliste et cinéaste, et M. Samson Phiri, ancien Secrétaire permanent au Ministère de l'information et de la radio-télédiffusion, pour les interroger. Selon le plaignant, l'enquête portait sur la publication et la diffusion à la télévision de la série de M. Chanda Chimba III, « Stand Up For Zambia », qui se montrait critique à l'égard de M. Michael Sata, alors chef de l'opposition. M. Shikapwasha était totalement étranger à la production, comme l'a confirmé M. Chimba lui-même et comme l'ont montré les archives du Ministère de l'information. Le plaignant signale à ce sujet que, bien que le général Shikapwasha ait été Ministre de l'information au moment de ces publications, la projection du documentaire s'est faite dans un cadre commercial, ce qui met le ministre hors de cause. Bien que les enquêteurs aient obtenu toutes les informations nécessaires, les autorités ont décidé de porter en justice l'affaire contre le général Shikapwasha.

3.4.2. Lors de leur entretien avec la délégation, le Vice-Ministre de la justice, le Procureur général et le Directeur des poursuites publiques ont indiqué que des locaux appartenant à l'Etat avaient été utilisés abusivement dans cette affaire et que les factures correspondant à l'utilisation des locaux n'avaient pas été réglées, ce qui avait causé un préjudice financier à l'Etat.

3.5. Le cas de Mme Sarah Sayifwanda (MMD)

Selon Mme Sayifwanda, la police a confisqué illégalement quatre broyeurs à marteaux qu'elle devait distribuer à ses électeurs en 2012. L'accusation portée contre Mme Sayifwanda avait pour origine une plainte déposée contre elle par un candidat lésé et malheureux aux élections générales de septembre 2011, qui avait accusé Mme Sayifwanda de s'être servie de son poste de ministre de l'ancien gouvernement pour distribuer quatre broyeurs à marteaux à ses électeurs, se les rallier et gagner des voix pour son parti. Mme Sayifwanda avait subi plusieurs interrogatoires, à la suite de quoi les tribunaux avaient statué que les objets en question devaient lui être restitués. Selon elle, les broyeurs ont été distribués aux électeurs comme le voulait la politique de l'Etat et les accusations de corruption portées contre elle étaient donc dénuées de fondement.

3.6. Le cas de M. Mwalimu Simfukwe (MMD)

M. Simfukwe, député de Mbala, n'était pas disponible pour un entretien avec la délégation. Celle-ci n'a donc pas pu obtenir de lui d'autres informations concernant le contexte dans lequel s'inscrit le cas. M. Simfukwe a été arrêté en janvier 2012 et accusé d'abus d'autorité, infraction réprimée par l'article 42(1)(c) de la loi N° 12 de 2008 sur les achats publics. Il a été acquitté le 1^{er} février 2013. Le juge compétent a dit que l'affaire n'aurait jamais dû être portée devant les tribunaux. Dans son jugement, il a noté que le ministère public n'avait pas présenté de témoin susceptible de prouver que M. Simfukwe avait usé de favoritisme dans l'attribution des contrats ou qu'il avait tiré un profit quelconque des contrats qui avaient été finalement approuvés.

3.7. M. Boyd Hamusonde (UPND)

M. Hamusonde, député de Nangoma, n'était pas disponible pour un entretien avec la délégation. Il avait allégué que, le 19 février 2013, pendant un point de presse au State House, le Président Michael Sata aurait menacé de s'en prendre à BH Diesel Electric Ltd., société dont M. Boyd Hamusonde est propriétaire. Le Président a menacé BH Diesel Electric Ltd., parce que la société avait contribué au financement de l'UPND. Selon le plaignant, en proférant ces menaces, le Président tentait d'intimider M. Hamusonde et de l'empêcher de participer aux affaires de son parti politique. Pendant la mission de l'UIP, personne n'a été en mesure de confirmer ou d'infirmer cette allégation.

4. Voies de fait sur la personne de MM. Garry Nkombo et Request Mutanga (UPND) et ouverture de poursuites contre eux dans le contexte des élections partielles de Livingstone (février 2013)

4.1 La délégation de l'UIP a eu plusieurs longs entretiens avec M. Nkombo et un avec M. Mutanga. Selon les deux parlementaires, le 26 février 2013, pendant la campagne pour les élections partielles dans la circonscription de Livingstone, M. Nkombo, parlementaire de l'opposition, a eu le bras cassé et des ecchymoses dans la région des côtes après avoir, semble-t-il, été agressé par M. Obvious Mwaliteta, Vice-Ministre du gouvernement PF, sous les yeux d'agents du commissariat central de Livingstone. M. Nkombo, qui était en compagnie d'un autre parlementaire, M. Request Mutanga, serait allé au commissariat pour signaler un incident causé par des membres du parti au pouvoir au QG de campagne de l'UPND. Selon le plaignant, après avoir agressé M. Nkombo, le ministre a donné l'ordre à la police d'arrêter immédiatement les deux parlementaires de l'opposition. M. Nkombo se serait vu refuser tout soin pendant plusieurs jours, jusqu'à ce que les tribunaux ordonnent son transfert à l'hôpital où il a été confirmé qu'il avait un bras cassé et des côtes fêlées. Le plaignant a transmis copie de la décision du tribunal, ainsi que du rapport médical de l'hôpital de Livingstone. MM. Nkombo et Mutanga étaient parmi le groupe de suspects emmenés au poste pour être interrogés après qu'un membre du Front patriotique eut été battu à mort le 25 février 2013 par des individus soupçonnés d'être des sympathisants de l'UPND, qui avaient installé un poste de campagne en un lieu bien connu de Livingstone. La police a confirmé que M. Nkombo avait été par la suite inculpé de meurtre avec huit autres personnes et écroué à la prison d'Etat de Livingstone en attendant les instructions du directeur des poursuites publiques. Cependant, le 17 mars 2013, les poursuites ont été abandonnées après une demande du directeur des poursuites publiques allant dans ce sens. S'agissant de M. Mutanga, la police a informé l'Assemblée nationale qu'il avait été appréhendé pour le même meurtre mais qu'après l'avoir interrogé, elle l'avait libéré, faute de preuves reliant M. Mutanga à la mort du membre du Front patriotique. Cependant, étant donné son comportement dans les locaux de la police le jour de sa libération, il avait été arrêté à nouveau et inculpé pour conduite scandaleuse. M. Mutanga a été libéré sous caution policière après l'envoi du dossier au directeur des poursuites publiques (DPP) pour qu'il donne ses instructions. Les charges retenues contre M. Mutanga avaient été abandonnées le 11 février 2014, le directeur des poursuites publiques ayant introduit une demande de non-lieu.

4.2. En ce qui concerne la plainte au civil et au pénal relative aux voies de fait, l'Assemblée nationale a indiqué dans une lettre du 24 février 2014 que M. Nkombo ne s'était jamais prévalu de son droit de porter plainte au pénal ou au civil contre ses agresseurs présumés. Faute de plainte, il ne pouvait pas y avoir d'enquête sur l'agression.

5. Révocation du mandat parlementaire de M. Maxwell Mwale, de Dora Mme Siliya et de M. Hastings Sililo

Le 28 juillet 2013, la Cour suprême a révoqué le mandat de Mme Siliya, de M. Mwale et de M. Sililo, tous parlementaires de l'opposition. Le 9 août 2013, la Commission électorale zambienne (ECZ) a publié une déclaration disant que les candidats ne seraient pas autorisés à briguer une nouvelle fois le siège de Petauke. Outre la forme inhabituelle de cette décision – à savoir un communiqué de presse –, le plaignant a également fait valoir que la décision violait la loi électorale puisqu'aucun des candidats n'était accusé de corruption. La Haute Cour de Lusaka a infirmé la décision de l'ECZ du 3 septembre 2013 et ordonné à

l'ECZ d'accepter les documents de candidatures des candidats. Cependant, saisie d'un recours du PF enregistré par le Procureur général, la Cour suprême a par la suite décidé de bloquer les candidatures le 6 septembre 2013, en suspendant l'exécution du jugement de la Haute Cour. Au moment de la mission de l'UIP, les sièges de Mme Siliya et de MM. Mwale et Sililo étaient demeurés vacants en attendant une décision de la Cour.

6. Le cas de M. Lucky Mulusa (MMD)

M. Lucky Mulusa n'a pas pu rencontrer la délégation de l'UIP. Celle-ci n'a donc pas pu recueillir son point de vue sur la plainte originale, selon laquelle il avait été victime plusieurs fois d'actes de violence début septembre 2013 pendant les élections partielles de Mkaika. Il a été menacé d'actes de violence avant d'être sauvé par d'autres membres du MMD et a été attaqué au moyen de haches et de machettes pendant un épisode qui a abouti à l'enlèvement du fils de l'ancien Président, M. Rupiah Banda. M. Mulusa a essuyé un autre attentat le 22 juillet 2013, qui aurait été commis par des cadres du PF.

C. Observations et recommandations, notamment à la lumière des faits nouveaux intervenus depuis la mission

1. La délégation de l'UIP a vivement apprécié les échanges de vues francs qu'elle a eus avec les autorités, les plaignants et les autres parties intéressées, qui témoignent de l'esprit d'ouverture et de dialogue qui a caractérisé la mission.

2. Il est clair que chaque cas de parlementaire dont est saisi le Comité doit être placé dans le contexte des élections législatives de 2011 et du fait qu'un parlement sans majorité en est issu. La délégation de l'UIP se dit préoccupée par le fait qu'en réponse à la situation unique qui prévaut en Zambie, de nombreuses demandes d'invalidation des résultats ont été déposées et plusieurs membres de l'opposition ont été incités, contre la volonté de leur propre parti, à rallier le Front patriotique, mettant ainsi en péril l'équilibre du pouvoir au sein de l'institution parlementaire. A ce sujet, la délégation est également préoccupée par le fait qu'il n'a pas encore été statué sur certaines plaintes pour invalidation des résultats, et ce, bien que plusieurs années se soient écoulées depuis les élections de 2011. La délégation exhorte les autorités compétentes à remédier à cette situation sans plus attendre.

3. La délégation s'inquiète des faits de violence qui ont émaillé plusieurs scrutins partiels en 2012 et en 2013. Elle estime que cette violence peut s'expliquer en partie par les griefs exprimés concernant l'opportunité même de tels scrutins partiels, mais aussi par l'inertie des dirigeants politiques face aux débordements de leurs partisans. A cet égard, la délégation est particulièrement préoccupée par les faits de violence et de harcèlement politiques survenus en 2012 et en février 2013 à Livingstone. Néanmoins, et c'est encourageant, la situation s'est nettement améliorée en 2014, comme en témoignent le déroulement relativement pacifique du scrutin partiel d'août 2014.

4. En ce qui concerne la question de la « stabilité politique », la délégation ne comprend pas comment les parlementaires peuvent changer de parti aussi facilement et encore moins qu'ils puissent devenir ministres ou vice-ministres tout en restant membre d'un parti d'opposition contre la volonté de celui-ci. La délégation est également préoccupée par l'absence de règles claires sur le financement des partis et des campagnes politiques. Elle espère que la nouvelle Constitution et d'autres mesures législatives contribueront à régler ces questions.

5. La délégation comprend parfaitement la nécessité d'assurer l'ordre public et la fonction de la police à cette fin. Elle comprend également que le contenu et l'application de la loi relative à l'ordre public ont évolué pour permettre le plein respect du droit fondamental à la liberté de réunion. A cet égard, elle apprécie les efforts déployés par le Président de l'Assemblée nationale et le Ministre de l'intérieur pour que les parlementaires puissent rencontrer leurs électeurs librement et sans entrave. Cela étant, la délégation estime que, dans sa forme actuelle, la loi relative à l'ordre public est dépassée, que malgré les progrès sur la façon dont elle devrait être mise en œuvre, son libellé reste vague et qu'elle peut facilement

être utilisée par n'importe quel dirigeant pour réprimer l'opposition. A cet égard, la délégation a été particulièrement frappée d'entendre des interlocuteurs de tous bords répéter que la loi relative à l'ordre public avait fait l'objet de vives critiques de l'opposition, mais qu'une fois que celle-ci était arrivée au pouvoir, elle l'avait maintenue la jugeant plutôt commode.

6. La délégation recommande donc ce qui suit concernant la loi relative à l'ordre public :

- modifier la loi relative à l'ordre public pour réduire la marge de manœuvre de la police et ses attributions pour faire face aux rassemblements publics et pour que cette loi ne s'applique qu'aux rassemblements réellement susceptibles de compromettre l'ordre public;
- réprimander les policiers chaque fois qu'ils insistent pour que les parlementaires demandent et obtiennent l'autorisation de manifester ou qu'ils abusent de leur pouvoir discrétionnaire pour annuler ou reporter, sans l'avoir dûment justifié, des rassemblements publics régulièrement déclarés;
- prendre des mesures, si possible avec le soutien public du Gouvernement, pour que la police comprenne qu'elle doit systématiquement faire preuve de neutralité dans la gestion des rassemblements politiques, quel que soit le parti concerné;
- veiller à ce que tous les agents de police connaissent parfaitement les dispositions de la loi relative à l'ordre public;
- soutenir sans réserve les activités de la Commission nationale des droits de l'homme visant à recenser et à résoudre les problèmes que pose l'application de la loi relative à l'ordre public en matière de droits de l'homme, notamment en apportant une réponse aux difficultés que la police peut rencontrer dans l'exercice de sa mission de maintien de l'ordre public;
- demander aux parlementaires qui estiment que la police, en appliquant la loi relative à l'ordre public ou d'autres lois, a porté atteinte à leurs droits d'utiliser effectivement les voies de recours disponibles;
- demander aux parlementaires de collaborer avec la police quand les rassemblements publics sont considérés à juste titre comme comportant des risques en matière de sécurité.

7. La délégation est profondément préoccupée par des cas de figure particuliers dans lesquels la loi relative à l'ordre public a été invoquée, tout particulièrement en décembre 2012 dans le cadre de l'arrestation arbitraire et des poursuites pénales engagées contre les parlementaires Annie Chungu, Michael Katambo, Howard Kunda et James Chishiba. Elle est préoccupée par le fait qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes. De la même manière, la délégation est préoccupée par le non-respect du droit à une procédure régulière lors de l'arrestation et de la détention, en février 2013, de MM. Garry Nkombo et Request Muntanga. La délégation est vivement préoccupée par le fait que ces parlementaires ont été détenus pendant près de trois semaines sur la base d'accusations qui se sont par la suite révélées infondées et ont fait apparaître, sinon la responsabilité des intéressés ou celle des partisans de leur parti, l'implication d'un militant du parti de la majorité. La délégation appelle les autorités à faire tout leur possible pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir.

8. La délégation est préoccupée par le fait que l'agresseur présumé de M. Garry Nkombo lors de l'incident survenu dans un poste de police en février 2013 n'a pas été traduit en justice malgré l'existence d'un rapport expliquant en détails sa plainte et les voies de fait qu'il a subies. Bien que la délégation considère que M. Nkombo aurait pu se prévaloir des voies de recours disponibles au civil, il considère que son compte rendu de l'incident et le rapport médical auraient dû amener les autorités compétentes à demander des comptes sur ce qui s'est passé dans ce poste de police.

9. Le Comité demeure perplexe quant à la cause de l'AVC de M. Konga et déplore qu'aucune mesure précise n'ait été prise pour faire la lumière sur ce qui s'est passé. La délégation ne comprend pas très bien si M. Konga fait actuellement l'objet de poursuites pénales. Des informations officielles sur cette question seraient dès lors bienvenues. La délégation voudrait également savoir s'il a été donné suite aux plaintes déposées par M. Konga au sujet de la saisie illégale de plusieurs de ses biens, dont des véhicules de campagne, et les restrictions à son droit de propriété.

10. En ce qui concerne les autres cas d'accusations de corruption, la délégation prend note de la condamnation de M. Mwale à raison d'un chef d'inculpation et apprécierait de recevoir copie de la décision du tribunal. En ce qui concerne les cas de Mme Siliya et du Lt. Gen. en retraite Shikapwasha, la délégation a regretté de n'avoir pas pu faire la lumière sur l'état des procédures engagées contre eux, ni apprendre directement des intéressés s'ils pensaient que leur cas méritait un examen plus poussé de la part du Comité, auquel cas la délégation les encouragerait à soumettre au Comité des allégations précises et concrètes, étayées par de la documentation expliquant en quoi leur droit à une procédure régulière a été violé. Faute d'une telle information, la délégation propose que le Comité renonce à examiner leur cas plus avant. Dans le même temps, la délégation propose au Comité de clore l'examen des cas concernant Mme Sayifwanda, dont l'élection a été validée par la Haute Cour, M. Mwalimu Simfukwe, qui a été acquitté du chef d'abus d'autorité en février 2013, et M. Boyd Hamusonde, dont les allégations selon lesquelles l'ancien président Sata l'aurait menacé ainsi qu'une de ses sociétés en raison des donations qu'il aurait faites au UPND sont désormais nulles et non avenues. La délégation est également d'avis que les cas de MM. Michael Kaingu et James Chishiba, qui ont tous deux rallié le Front patriotique depuis que leur plainte a été déposée, soient clos, faute d'intérêt de leur part.

11. Enfin, la délégation relève que la situation politique en Zambie a sensiblement évolué depuis que la mission a eu lieu en raison du malheureux décès du président Michael Sata et de l'élection, en janvier 2015, d'un nouveau président, M. Edgar Lungu. La délégation note avec grand intérêt que c'est le Président Lungu, en sa qualité de Ministre de l'intérieur, qui s'était adressé au Parlement en 2013 pour calmer les esprits au sujet de la loi relative à l'ordre public et pour défendre le droit des parlementaires de se réunir librement à l'abri de toute ingérence. La délégation est également encouragée par le fait que le Président Lungu a déclaré publiquement qu'il s'engageait à réviser la loi relative à l'ordre public. La délégation est également encouragée par les déclarations du Président concernant la nécessité de progresser dans l'adoption d'une nouvelle constitution pour la Zambie. Etant donné l'importance de ces deux questions pour les cas en objet, la délégation espère sincèrement que le Président parviendra à honorer ses engagements.